

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Prolongation de l'arrêté AR 202600088****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600117-162 -****INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER-AU 919 RUE MAURIANNE À ESTAIRES DU 21 JUILLET 2026 AU 31 AOUT 2026.****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par M. PATOUX, représentant l'entreprise RAMERY située rue de la MEUSE 62470 CALONNE RICOUART à l'occasion de travaux électriques au 919 rue de Maurianne ESTAIRES prévus devant se dérouler du 21 juillet 2026 au 31 août 2026.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement au 919 rue de Maurianne ESTAIRES, afin de garantir la sécurité

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre les travaux électriques à partir du 22 juin 2026 au 21 juillet 2026 au 919 rue de Maurianne à Estaires.

ARRETE**Article 1**

Du 22 juin 2026 au 21 juillet 2026 au 919 rue de Maurianne à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- **Stationnement interdit au droit des travaux**
- **Interdiction de circuler**

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 24/07/2026

Le Premier Adjoint au Maire
Yves COLPAERT

